

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des actions des fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les fonds et les actions des fonds offerts aux termes du prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.



**Modification n° 1 datée du 5 avril 2016
apportée à la notice annuelle datée du 14 janvier 2016**

Offre d'actions de série A et de série F du fonds :

**CATÉGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES
QWEST ENERGY**

Offre d'actions de série A, de série F et de série I des fonds :

**CATÉGORIE DE CROISSANCE TACTIQUE
ALPHADELTA**
(auparavant, la Catégorie de valeur mondiale AlphaDelta)

**CATÉGORIE DE PROSPÉRITÉ CANADIENNE
ALPHADELTA**

et

**CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU DE
DIVIDENDES ALPHADELTA**

(collectivement, les « fonds »)

La présente modification n° 1 apportée à la notice annuelle datée du 14 janvier 2016 (la « **notice annuelle** ») des fonds modifie la notice annuelle comme il est ci-après décrit. Les termes et expressions utilisés dans la présente modification n° 1 ont le sens qui leur est attribué dans la notice annuelle.

1. Le 22 mars 2016, le gouvernement canadien a déposé le budget fédéral 2016, qui comportait des propositions visant à éliminer la possibilité pour les épargnants qui investissent dans des sociétés d'investissement à capital variable d'effectuer des échanges avec imposition reportée entre des catégories de la même société. Si le budget 2016 est adopté tel qu'il a été proposé, les échanges entre les fonds seront traités, à compter du 1^{er} octobre 2016, comme une disposition à la juste valeur marchande qui

entraînera un gain ou une perte en capital pour l'épargnant au moment de l'échange. En conséquence, les modifications corrélatives suivantes sont apportées à la notice annuelle :

- 1.1 Le premier paragraphe à la sous-rubrique « Gains en capital et impôt minimum de remplacement pour les actionnaires » à la page 24 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Lors de la disposition ou de la disposition réputée par un actionnaire d'une action, que ce soit dans le cadre d'un rachat, d'une vente ou de toute autre opération, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de l'action pour l'actionnaire. À l'heure actuelle, la conversion d'actions d'un fonds en actions d'une autre catégorie ou série de la société ne constitue pas une disposition de ces actions aux fins de l'impôt et le prix des actions reçues correspond au prix de base rajusté des actions qui ont fait l'objet de la conversion. Aux termes des modifications proposées à la Loi de l'impôt qui ont été annoncées dans le budget fédéral canadien du 22 mars 2016, la conversion d'actions d'un fonds en actions d'une autre catégorie de la société, après septembre 2016, constituera une disposition de ces actions aux fins de l'impôt et le prix des actions reçues correspondra à la juste valeur marchande des actions qui ont fait l'objet de la conversion. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul des gains en capital imposables (ou des pertes en capital déductibles) d'un actionnaire. Les gains en capital et les dividendes peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. »

Attestation de Fonds Qwest Corp. et du gestionnaire et promoteur des Fonds

La présente modification n° 1 datée du 5 avril 2016, avec la notice annuelle datée du 14 janvier 2016 et le prospectus simplifié daté du 14 janvier 2016, modifié par la modification n° 1 datée du 5 avril 2016, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, vérifique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 5 avril 2016

Au nom de Fonds Qwest Corp.

(signé) « Maurice Lévesque »

MAURICE LÉVESQUE
Chef de la direction

(signé) « Christopher Harrison »

CHRISTOPHER HARRISON
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Fonds Qwest Corp.

(signé) « Don Short »

DON SHORT
Administrateur

(signé) « Victor Therrien »

VICTOR THERRIEN
Administrateur

Au nom de Qwest Investment Fund Management Ltd., à titre de gestionnaire et de promoteur des fonds

(signé) « Maurice Lévesque »

MAURICE LÉVESQUE
Chef de la direction

(signé) « John Loeprich »

JOHN LOEPRICH
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Qwest Investment Fund Management Ltd., à titre de gestionnaire et de promoteur des fonds

(signé) « Don Short »

DON SHORT
Administrateur

(signé) « Victor Therrien »

VICTOR THERRIEN
Administrateur